

## **GE\_GERICHTE C/10087/2021 vom 19. Dezember 2022**

GE Cour de justice, 2022-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_10087\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10087_2021)

FR: GE\_GERICHTE C/10087/2021 du 19 décembre 2022

IT: GE\_GERICHTE C/10087/2021 del 19 dicembre 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 2'000 fr., compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/374/2022 rendu par le Tribunal des prud'hommes le 19 décembre 2022, en tant qu'il vise les chiffres 1 et 2 ainsi que 5 à 10 du dispositif dudit jugement, et irrecevable pour le surplus. Au fond : Confirme les chiffres 1, 2 et 5 à 10 de ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur; Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié; Madame Fabia CURTI, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.